



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

ADOPTION 1 ^{ER} PROJET	3 mars 2014
AVIS DE MOTION	3 mars 2014
ASSEMBLÉE PUBLIQUE CONSULTATION	7 avril 2014
ADOPTION 2 ^E PROJET	7 avril 2014
AVIS DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM	11 avril 2014
ADOPTION RÈGLEMENT	5 mai 2014
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC	<i>Travail</i> 2014
AFFICHAGE & ENTRÉE EN VIGUEUR	<i>12 mai</i> 2014

RÈGLEMENT # 2014-330 RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR LES CONDITIONS D'OPÉRATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME.

ATTENDU les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU la volonté du conseil que soit modifiée la réglementation en vigueur afin de permettre et contrôler l'usage « Résidence de tourisme » sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'avis de motion a dûment été donné le 3 mars 2014;

ATTENDU QUE le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Luc Blouin, appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu :

Que le règlement 2014-330, intitulé « Règlement visant à établir les conditions d'opération d'une résidence de tourisme. », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2005-239 afin de définir l'usage, désigner dans quelles zones et à quelles conditions peut être opérée une « Résidence de tourisme ».

Article 2 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 20. « TERMINOLOGIE », est modifié par l'ajout de la définition de « Résidence de tourisme », dans la suite alphabétique en y adaptant la numérotation. Ladite définition se lisant comme suit :



« **Résidence de tourisme** » : Tout établissement où est offert de l'hébergement soit un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. »

Article 3 : Modifications au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 28. « DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES » est modifié par l'ajout de l'usage « Résidences de tourisme » portant le numéro de référence au CUBF « 5834 » dans la section « 59. Hébergement » à la suite de l'énumération existante,

L'article 32. « USAGES CONTINGENTÉS » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 32. USAGES CONTINGENTÉS

32.1 GÉNÉRALITÉS

Le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires est géré par type d'usage, par zone.

32.2 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Aux fins du présent article, les établissements commerciaux comprennent les établissements appartenant au groupe COMMERCE ou au groupe SERVICES, tels que définis à la classification des usages. Ils comprennent aussi les usages complémentaires à l'habitation au sens donné par l'article 59 du présent règlement, ainsi que les gîtes touristiques.

Le nombre maximum d'établissements commerciaux sont autorisés selon un nombre maximal pour chacune des zones énumérées au tableau suivant :

TABLEAU 32.2

Nombre maximum d'établissements commerciaux autorisés par zone.

# Zone	Nombre	# Zone	Nombre
3-M	3	9-M	1
5-M	1	10-M	3
7-M	4	11-M	3
8-M	6	103-M	2

32.3 RÉSIDENCES DE TOURISME

Au surplus des zones énumérées au tableau 32.2, les résidences de tourisme sont autorisées, selon un nombre maximal, pour chacune des zones énumérées au tableau suivant :



TABLEAU 32.3

Nombre maximum de résidences de tourisme permises par zone.

# Zone	Nombre	# Zone	Nombre
2-R	2	28-V	4
4-R	3	40-A	2
6-R	3	41-A	1
13-M	1	42-A	2
14-R	2	44-M	1
15-R	4	45-A	2
16-R	3	46-R	1
17-R	1	47-A	4
18-R	2	49-R	1
19-R	3	50-A	2
20-R	4	51-M	1
21-R	1	52-A	2
22-R	4	53-A	2
23-V	2	98-R	1
25-V	4	100-R	1
26-V	2	101-R	1
27-V	2	102-R	1

Article 4 : Modifications au CHAPITRE V - LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 62.1 est créé et se lit comme suit :

« 62.1 **RÉSIDENCES DE TOURISME**

Une résidence de tourisme est autorisée comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée. Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Établie conformément aux règles prévues par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique c. E-14.2, r. 1 et leurs amendements.*
- 2. L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
- 3. Dans le cas où les services d'égoûts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle l'immeuble visé est placé ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;*
- 4. L'immeuble visé doit être pourvu d'un ouvrage de captage des eaux souterraines conforme au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Chapitre Q-2, r. 6);*
- 5. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme et elles doivent être aménagées. »*



Article 5 : Modification aux GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles de spécifications sont modifiées par :

1. L'ajout d'un point au croisement de la ligne spécifiant le groupe d'usage « 59 – hébergement » et des colonnes des zones 2-R, 4-R, 6-R, 14-R, 15-R, 16-R, 17-R, 18-R, 19-R, 20-R, 21-R, 22-R, 23-V, 25-V, 26-V, 27-V, 28-V, 40-A, 41-A, 42-A, 44-M, 45-A, 46-R, 47-A, 49-R, 50-A, 52-A, 53-A, 98-R, 100-R, 101-R et 102-R;
2. L'ajout du chiffre «4 » à la section « NOTES » vis-à-vis les colonnes des zones énumérées précédemment;
3. Le retrait des inscriptions « N-1 » de la section « Autres usages permis (art. 30) » des diverses colonnes et l'inscription dans les mêmes colonnes touchées du nombre 1 dans la section « NOTES ».

Article 6 : Modifications au document intitulé : « Notes faisant partie de la grille des spécifications

1. Par l'ajout à la section « NOTES » de la note «4 » laquelle se lit comme suit :
« 4 : Seules les résidences de tourisme selon les conditions édictées au présent règlement. »,
2. Par le remplacement des inscriptions « N-1 », « N-2 » et N-3 par, respectivement les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 »,
3. Par l'abrogation dans la section « REMARQUES » de celle portant le numéro « 6. ».

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

Résolution # 2014-05-98

Jean-Claude Pouliot, Maire

Lucie Lambert, dir. gén. & sec.trés.